

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

JAVEL François

DUCHEMANN Yvette

NAILLET Philippe

MOREL Jean-Jacques

VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey

par ADAME Brigitte

par FRANÇOISE Gérard

par ARLANDON Corine

par LESCAT Michel

par HUBERT Richenel

par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/2-009
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
(1)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
(3)	NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 19/2-014
	MAILLOT Gérald	terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/2-018
	HUBERT Richenel	lien de parenté supposé avec l'acquéreur	à titre personnel	Rapport n° 19/2-022
	EUPHRASIE Didier	(délégués/ Ville)	Sidélec Réunion	Rapport n° 19/2-027
	MAILLOT Gérald			

CCAS Centre communal d'Action sociale
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

MARCHAU Jean-Pierre	arrivé à 17 h 17	après l'appel nominal
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 45	au Rapport n° 19/2-008
Sonia BARDINOT	partie à 18 h 36	au Rapport n° 19/2-033

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

OBJET **Convention relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire (PARS) 2019-2021**

La Ville de Saint-Denis gère la restauration scolaire pour l'ensemble des écoles publiques de son territoire (maternelles et élémentaires) et pour deux écoles privées.

La Caisse d'Allocations familiales accompagne les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire.

La Ville a signé en 2017 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une charte d'objectifs « Accueil Restauration scolaire ».

Cette dernière définit les objectifs, les principes, les engagements et les conditions générales à la prise en charge des frais de restauration scolaire. Elle est déclinée annuellement dans une convention qui définit les modalités de financement et de versement de la participation financière de la CAF (PARS : Prestation « Accueil Restauration scolaire »).

Il s'agit aujourd'hui de valider la convention pour les années 2019 à 2021.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser (ou mon représentant) :

- à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la convention relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire » pour les années 2019-2021 ;
- à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.

OBJET **Convention relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire (PARS) 2019-2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/2-003 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 8ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la convention de financement relative à la Prestation « Accueil Restauration scolaire » pour les années 2019-2021.

ARTICLE 2

Autorise le Maire (ou son représentant) à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
ANNEES 2019-2020-2021

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61038 97833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Jean-Charles SLAMA en sa qualité de Directeur,
ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et la Commune de Saint-Denis dont le siège est situé Hôtel de ville - 97 717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE en sa qualité de Maire.
ci-après dénommée la Commune d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) à la Commune.

Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Article 2 :

La PARS est allouée à la Commune pour tous les élèves scolarisés.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population que celle des élèves scolarisés.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour les exercices concernés et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La PARS est payée sous la forme d'un montant unitaire versé pour chaque repas effectivement servi.

La participation de la CAF est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 :

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée conformément à l'arrêté relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM. **Ledit arrêté détermine le montant de la contribution forfaitaire par repas ainsi que la limite maximale de journées prises en charge par exercice civil.**

Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués, dans la limite des crédits disponibles, en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances:

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser une avance sur deux périodes (janvier-juillet/août-déc) dont le montant correspond à 60 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :

Pour la période 1 :

2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, soit de janvier à juillet : après le 20/08/N

Pour la période 2 :

2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, soit de août à décembre : après le 12/10/N

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque période sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

En particulier un compte rendu financier conforme au modèle figurant en annexe 1 bis devra être transmis à la Caisse d'Allocations Familiales avant le 30 juin de l'année N pour l'exercice N-1.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque période au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante, sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Age

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Aucun versement ne pourra plus être effectué si les pièces justificatives nécessaires aux versements détaillées dans l'annexe 1bis sont produites au-delà des délais suivants :

Pour la période 1 :

2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 : soit de janvier à juillet : après le 14/09/N

Pour la période 2 :

2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 soit de août à décembre : après le 14/02/N+1

Article 5 :

La Commune doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

La Commune s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et, il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7:

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. A cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

Article 8 :

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2019 jusqu'au 31 décembre 2021, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la Commune.

Article 9 :

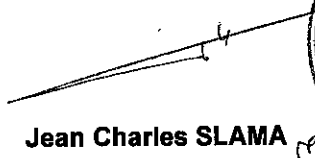
En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

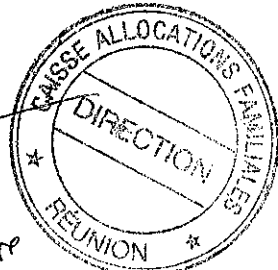
Fait à Sainte-Marie, le 2019 (date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**Le Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion**

**Le Maire de la
Commune de Saint-Denis**


Jean Charles SLAMA



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de transmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :

* Annexe 1 bis : Tableau de Synthèse

* **Annexe 2 dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**

- Données annuelles d'activité (effectifs d'élèves scolarisés, les rationnaires)

2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements**Justificatifs nécessaires au paiement des avances par période et à produire au plus tard les :**

P1 - le 20/08/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaires 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 (soit de janvier à juillet année N)

P2 - le 12/10/N pour le premier trimestre scolaire 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 (soit de août à décembre année N)

Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire au plus tard les :

P1 - le 14/09/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaire 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021

P2 - le 14/02/N+1 pour le premier trimestre scolaire 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022

- Demande de versement d'une avance via courrier officiel adressé au Directeur de la CAF
- Annexe 3 (Etat prévisionnel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée

- Annexe 3 (Etat réel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée ;

Les annexes seront transmises pour chaque exercice civil concerné.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

2. Tableau de Synthèse¹.

Exercice 20

CHARGES	Prévision N	Réalisation N-1	%	PRODUITS	Prévision N	Réalisation N-1	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 – Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère (s) sollicité (s)			
61 – Services extérieurs	0	0		-			
Locations				Région (s) :			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Département (s) :			
Documentation				-			
62 – Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité (s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune (s) :			
Déplacements, missions				-			
Service Bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 – Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64 – Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 – Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 – Charges financières				76- Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais Financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴				CF ASSOCIATIONS			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 – Contributions volontaires en nature	0	0	
860 – Secours en nature				870 – Bénévolat			
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services				871 – Prestations en nature			
862 – Prestations							
864 – Personnel bénévole				875 – Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La Subvention de€ représente..... % du Total des produits							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euro² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Service Aides Financières Individuelles
Convention de financement 2019-2021 / Exercice 2019 - PARS

ANNEXE 2



PARS – Données d'activité

Joindre une note explicative complémentaire si nécessaire

	Réelles 2018	Prévisionnelles 2019
Nombre d'élèves		
Nombre d'élèves scolarisés		
Nombre de rationnaires bénéficiant de la prestation		
Nombre de repas servis		

Prix de revient du repas

Réelles 2018	Prév. 2019

Date :

Nom du signataire
Cachet / Signature

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Périodes		Plafond Jours			Délais de déclaration	
		Écoles primaires	Collèges Ets Privés	Lycées	Avance (80%)	Régularisation (Rég.)
Année civile	2019	135	144	140		
P1	Janvier à Juillet				20/08/N	14/09/N
P2	AOût à Décembre				12/10/N	14/02/N+1

Rappel des plafonds par mois

Année 2019	Écoles primaires	Collèges Ets Privés	Lycées + Lycées Privés
MOIS DE :	Nbre de jours	Nbre de jours	Nbre de jours
Janvier	3	4	4
février	16	20	20
mars	9	11	11
avril	17	21	21
mai	10	12	12
juin	15	19	19
juillet	4	5	5
P1	74	92	92
août	9	11	11
septembre	17	21	21
octobre	10	12	12
novembre	15	19	19
décembre	10	13	13
P2	61	76	76
total	135	168	168
limité à :	135 jours	144 jours	140 jours

Les coordonnées des collaborateurs :

Madame Margareth TANDRAYEN joignable au 0262 48 07 06

Madame Geneviève LAKO joignable au 0262 48 62 29

Madame Roselyne GRONDIN joignable au 0262 48 62 76

Madame SAMY Raïssa joignable au 0262 48 62 16

Monsieur Jean-Yohan SAMARIA au 0262 48 65 67

Adresse E-mail à utiliser :

pars.cafreunion@caf.cnafmail.fr

Adresse Postale :

CAF de la Réunion – Action Sociale

Service AFI – PARS

412, rue Fleur de Jade

CS 61038

97833 Sainte-Marie Cedex

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

Partenaires (Etablissement scolaires)

RNE

Dénomination

Adresse1

Adresse2

Code Postal

Ville

Paiement par filmastre

P1

P2

TOTAL 0

pour les écoles maternelles 135

pour les collèges et lycées 144

pour les lycées 140

Laisser les valeurs à 0 si inutilisé.

Gestionnaire

Nom

Prenom

Telephone

Mail

IBAN

EIC

Contact Secondaire (Referent RARS etc.)

Nom

Prenom

Telephone

Mail

Dans le cas des établissements ouvrant annuellement plus de 135 jours, 144 jours et 140 jours, il est recommandé de répartir les 135 jours, les 144 jours et 140 jours de droits prévus par le décret sur les 2 périodes. Dans le cas contraire, la période T1 sera limitée au nombre de jour restant à la convention.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20190426-192003-DE
 Date de télétransmission : 06/05/2019
 Date de réception préfecture : 06/05/2019

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2019



Interlocuteur

IBAN
BIC

P1 Janvier à Juillet

Contact Secondaire
(Référént PARS etc.)

Plafond période en jours (à cocher selon le cas) :

- 74 (écoles primaires) 92 (Collèges, Ets privés, Lycées+ Lycées privés)

Données retenues par la CAF :

 nombre de jour d'ouverture sur la période (1)

ETAT PREVISIONNEL

	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés (1)	Nombre de Repas à servir	Part unitaire (2)		Montant
				Hors lycée	Lycée	
Janvier						- €
Février						- €
Mars						- €
Avril				1,91 €	0,30 €	- €
Mai						- €
Juin						- €
Juillet						- €
			Total Repas à servir	Participation CAF Unitaire (2)		Montant total à payer pris en charge par la CAF (3)
						€

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Montant de l'Avance sur prévisionnel (60 % du montant total)

Fait à
Nom
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégataire
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégataire
- pour les MFR : le directeur ou son délégataire
- pour les ets privés : le directeur ou son délégataire
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE 2019



Interlocuteur

IBAN
BIC

P1 Janvier à Juillet

Contact Secondaire
(Réfèrent PARS etc.)

Plafond période en jours (à cocher selon le cas) :

- 74 (écoles primaires) 92 (Collèges, Ets privés, Lycées+Lycées privés)

Données retenues par la CAF :

 nombre de jour d'ouverture sur la période (1)

ÉTAT RÉEL						
	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés(1)	Nombre de Repas Servis	Part unitaire (2)		Montant
				Hors lycée	Lycée	
Janvier				1,91 €	0,30 €	- €
Février						- €
Mars						- €
Avril						- €
Mai						- €
Juin						- €
Juillet						- €
			Total Repas Servis			Participation CAF Unitaire (2)

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Fait à
Nom
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégué
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégué
- pour les MFR : le directeur ou son délégué
- pour les ets privés : le directeur ou son délégué
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE



Interlocuteur

IBAN
BIC

P2: Août à Décembre

Contact Secondaire
(Réfèrent PARS etc.)

Plafond période en jours (à cocher selon le cas)

 61 (écoles primaires) 76 (Collèges, Ets
privés, Lycées+Lycées privés)

Données retenues par la CAF :

Nombre de jour d'ouverture sur la période (1)

ÉTAT PRÉVISIONNEL						
	Nombre de Rationnelles	Nombre de Jours Concernés(1)	Nombre de Repas à servir	Part unitaire (2)		Montant
				Hors lycée	Lycée	
Août						- €
Septembre						- €
Octobre				1,91 €	0,30 €	- €
Novembre						- €
Décembre						- €
			Total Repas à servir	Participation CAF Unitaire (2)		Montant total à payer pris en charge par la CAF (3)
						- €

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Montant de l'Avance sur prévisionnel (50% du montant total)	
---	--

Fait à
Nom
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégué
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégué
- pour les MFR : le directeur ou son délégué
- pour les ets privés : le directeur ou son délégué
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019

PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE

Annexes 3.2.2
2019



	interlocuteur IBAN BIC
--	----------------------------------

P2 Août à Décembre
Plafond période en jours (à cocher selon le cas) :
<input type="checkbox"/> 61 (écoles primaires) <input type="checkbox"/> 76 (Collèges, Ets privés, Lycées+Lycées privés)

Contact Secondaire
(Réfèrent PARS etc.)

Données retenues par la CAF : XXXXXXXXXX nombre de jour d'ouverture sur la période (1)

ÉTAT RÉEL						
	Nombre de Rationnaires	Nombre de Jours Concernés(1)	Nombre de Repas Servis	Part unitaire (2)		Montant
				Hors lycée	Lycée	
Août						-€
Septembre						-€
Octobre				1,91 €	0,30 €	-€
Novembre						-€
Décembre						-€
			Total Repas Servis	Participation CAF Unitaire (2)		Montant total à payer pris en charge par la CAF (3)
						-€

(1-2) Forfait unitaire et nombre de jours pris en charge selon arrêté ministériel et susceptible de révision en cours d'année.

(3) Repas x Part unitaire

Fait à
Nom
Qualité

Le

Signature et cachet

Les signataires (justificatifs d'habilitation à produire) :

- pour les communes : le (la) maire ou son (sa) délégué
- pour les collèges : le principal ou le gestionnaire ou le comptable
- pour le CREPS : le directeur ou son délégué
- pour les MFR : le directeur ou son délégué
- pour les ets privés : le directeur ou son délégué
- pour les lycées : le proviseur ou le gestionnaire ou le comptable

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190426-192003-DE
Date de télétransmission : 06/05/2019
Date de réception préfecture : 06/05/2019



**Nombre maximum de jours d'ouverture
des restaurants scolaires**

Année 2019	Écoles primaires	Collèges Ets Privés	Lycées + Lycées Privés
MOIS DE :	<i>Nbre de jours</i>	<i>Nbre de jours</i>	<i>Nbre de jours</i>
<i>janvier</i>	3	4	4
<i>février</i>	16	20	20
<i>mars</i>	9	11	11
<i>avril</i>	17	21	21
<i>mai</i>	10	12	12
<i>juin</i>	15	19	19
<i>juillet</i>	4	5	5
P1	74	92	92
<i>août</i>	9	11	11
<i>septembre</i>	17	21	21
<i>octobre</i>	10	12	12
<i>novembre</i>	15	19	19
<i>décembre</i>	10	13	13
P2	61	76	76
total	135	168	168
limité à :	135 jours	144 jours	140 jours